

ENTENTE DE GESTION



CENTRE DE RECOUVREMENT
ÉQUITÉ, COMPÉTENCE, PERFORMANCE

Québec 

ENTENTE DE GESTION



CENTRE DE RECOUVREMENT

ÉQUITÉ, COMPÉTENCE, PERFORMANCE

RÉDACTION

Centre de recouvrement
425, rue du Pont, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

ÉDITION

Direction des communications
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Cette entente de gestion peut être consultée sur le site Internet
du Ministère : www.mess.gouv.qc.ca/centre-de-recouvrement.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
ISBN (imprimé) : 978-2-550-59168-9
ISBN (PDF) : 978-2-550-59169-6

© Gouvernement du Québec

ENTENTE DE GESTION

ENTRE

le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de qui relève le Centre de recouvrement,

ci-après appelé : le MINISTRE

ET

le Conseil du trésor, ici représenté par sa présidente, laquelle est dûment autorisée à agir aux fins des présentes,

ci-après appelé : le CONSEIL

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) s'applique au Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après appelé le Centre);

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur l'administration publique prévoit qu'un ministre peut conclure avec la dirigeante ou le dirigeant d'une unité administrative de son ministère une convention de performance et d'imputabilité (ci-après appelée la Convention);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le MINISTRE peut conclure avec le CONSEIL une entente de gestion (ci-après appelée l'Entente) définissant un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles propre à l'unité administrative visée par une Convention, les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel une telle entente est assujettie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le CONSEIL peut, dans le cadre d'une Entente, déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré à la présidente du Conseil du trésor, autoriser la sous-délégation de ce pouvoir ou exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions;

ATTENDU QUE le Centre a pour mission de protéger et de recouvrer les sommes dues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin d'assurer une gestion saine et équitable des fonds publics et de contribuer à l'évolution des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE, pour accroître sa performance, atteindre les objectifs visés et assurer une production de qualité au moindre coût selon les indicateurs de résultats prévus par la Convention, le Centre doit disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire en matière de gestion des ressources budgétaires et humaines;

ATTENDU QUE le MINISTRE a conclu le 9 septembre 2009 avec le directeur général du Centre de recouvrement et la sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une nouvelle Convention, qui a remplacé celle d'avril 2001;

le Centre a revu l'entente de gestion de septembre 2001 ainsi que son addenda de septembre 2004 conclus entre le MINISTRE et le CONSEIL.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1

ENGAGEMENTS DU CONSEIL

1. Pour permettre au Centre d'accroître sa performance et d'augmenter sa productivité, le CONSEIL s'engage, en collaboration avec le ministère des Finances, pour l'exercice financier 2010-2011 et les exercices subséquents couverts par l'Entente :

a. à proposer dans un projet de loi sur les crédits, en application de l'article 56 de la Loi sur l'administration publique, le report d'un exercice financier à l'autre, des crédits non utilisés par le Centre, et ce, selon les modalités prévues par le Budget de dépenses;

b. à proposer dans le projet de loi sur les crédits, l'autorisation d'une dépense supplémentaire en contrepartie d'un revenu associé au crédit au net, et ce, selon les modalités prévues par le Budget de dépenses.

2. Le CONSEIL s'engage à proposer dans un projet de loi sur les crédits, pour l'exercice financier 2010-2011 et les exercices subséquents couverts par l'Entente, l'attribution d'une avance maximale de 650 000 \$ à inscrire à la supercatégorie « Prêts, placements et avances » du portefeuille Emploi et Solidarité sociale afin de permettre au Centre de procéder aux engagements budgétaires nécessaires pour assurer les services de recouvrement qu'il rend et qu'il facture à Emploi-Québec en vue de l'application des mesures d'aide à l'emploi au cours du même exercice financier.

3. En matière de ressources humaines, le CONSEIL reconnaît que le Centre dispose des marges de manœuvre suivantes pour chacun des exercices financiers visés par l'Entente, et ce, sous réserve qu'il s'en tienne à son enveloppe de dépenses autorisées :

a. l'effectif total autorisé du Centre correspond à ce qui est indiqué au volume 2 du Budget de dépenses;

b. le ratio d'encadrement du Centre est établi, pour chaque exercice financier, à 1/23 sur la base de son effectif autorisé en date du 1^{er} avril.

- 3.1. Le CONSEIL autorise le Centre à déroger à l'article 4 du Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses (C.T. 175177). Cette dérogation permet au Centre de radier des créances irrécouvrables ou douteuses de 1 000 \$ ou plus avant de les soumettre au Contrôleur des finances, en appliquant la procédure suivante :

La sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale approuve la radiation des créances irrécouvrables et le Centre de recouvrement, par délégation, les radie et en informe le Contrôleur des finances. Par la suite, le Contrôleur des finances effectue des vérifications afin de s'assurer que les créances radiées de 1 000 \$ ou plus sont conformes et que toutes les mesures de recouvrement appropriées ont été raisonnablement entreprises, conformément au Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses. Il émet un avis à cet égard.

Malgré l'alinéa précédent, le Contrôleur des finances peut, en tout temps exiger que les créances de 1 000 \$ ou plus lui soient soumises par la sous-ministre pour approbation de la radiation, s'il juge que les contrôles effectués par le Centre sont inadéquats.

SECTION 2

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

4. Le MINISTRE s'engage, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle prévu par l'article 17 de la Loi sur l'administration publique, à s'assurer que, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de cette loi, le Directeur général du Centre de recouvrement fait état des performances obtenues.
5. Le MINISTRE s'engage à s'assurer que le Centre :

- a. effectue une reddition de comptes annuelle auprès du Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après appelé le Secrétariat) et du ministère des Finances en comparant les résultats avec l'objectif annuel fixé au début de l'exercice;

En ce qui concerne les activités de recouvrement, les indicateurs suivants devraient être produits en collaboration avec le Contrôleur des finances et approuvés par ce dernier :

- I. indicateurs liés aux garantes et garants défaillants : les montants à recouvrer, le taux de recouvrement et le taux de variation des comptes débiteurs,
- II. indicateurs liés aux créances radiées : les montants à recouvrer, le taux de recouvrement et le taux de variation des comptes débiteurs;

- b. dépose au Secrétariat un rapport annuel sur l'utilisation de l'ensemble des assouplissements autorisés en vertu de l'entente de gestion et indique dans quelle mesure ils ont permis d'améliorer la performance du Centre;

- c. répond, en vue de l'application de la présente Entente, à toutes les demandes d'information adressées par le Secrétariat, en matière de ressources budgétaires, et fournit les données anonymisées relatives aux ressources humaines.

5.1. Le MINISTRE s'engage à s'assurer que le Centre transmet au Contrôleur des finances la liste des créances radiées qui contient, pour chacun des dossiers, les données suivantes :

- l'identifiant de la débitrice ou du débiteur;
- le nom et le prénom de la débitrice ou du débiteur;
- le montant initial de la créance;
- le montant radié;
- le motif de la radiation.

Le Centre transmet également au Contrôleur des finances une attestation précisant que les mesures de recouvrement et de contrôles appropriées ont été prises pour chacun des dossiers faisant l'objet d'une radiation, conformément au Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses (C.T. 175177), selon les modalités prévues à l'article 3.1. de la présente Entente.

6. Le MINISTRE s'engage à déposer à l'Assemblée nationale la Convention et l'Entente.

SECTION 3

MODIFICATION, DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

7. En tout temps pendant sa durée, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la présente Entente. Toute modification requiert le consentement écrit des deux parties.
8. La présente Entente est valide à compter de la dernière date à laquelle elle a été signée jusqu'au 31 mars 2013 et elle est reconduite automatiquement pour une période de trois (3) ans, à moins qu'un préavis écrit soit transmis par l'une ou l'autre des parties, au moins 60 jours avant la date d'échéance en vue de modifier l'Entente ou d'y mettre fin.
9. Malgré l'alinéa précédent, le CONSEIL peut en tout temps, s'il estime que l'Entente n'est pas respectée, décider d'y mettre fin et, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration publique, recommander au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de suspendre ou d'annuler la Convention du Centre.
10. L'Entente cesse de s'appliquer dès que la Convention cesse elle-même d'être en vigueur ou est modifiée substantiellement sans que le CONSEIL en ait été préalablement informé.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE GESTION A ÉTÉ SIGNÉE

à Québec, ce 28 mai 2010, par

LE MINISTRE,



Sam Hamad

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Ministre du Travail

et

LE CONSEIL,



Monique Gagnon-Tremblay

Présidente du Conseil du trésor
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale



Intérieur imprimé sur du papier 100 % postconsommation, certifié Écologo, procédé sans chlore,
et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

